

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 17 JANVIER 2018**

L'An Deux Mille Dix-Huit, le dix-sept janvier à vingt heures trente minutes

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE BOISME**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Yves MORIN, Maire.

Date de convocation : 12 janvier 2018

**PRESENTS: MORIN Y. - GAUTHIER P. - DIGUET E. - GINGREAU R. - HAY J. - BERTHELOT MC. - VUILLEMIN M. - CESBRON R. - ENDUIT C. - BATISTA DA CUNHA H. - DAILLÈRE F. - LECOMTE C.**

**ABSENTS EXCUSÉS: MARTIN-JOVE O. - BOUTET JH. - WILLOCQ A.**












Monsieur Ronan CESBRON a été élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la réunion du 6 décembre 2017 est approuvé.

**ORDRE DU JOUR :**

**1. MISE EN ŒUVRE DU R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. ET EVENTUELLEMENT C.I.A.) CM20180117-001**

Le conseil municipal de Boismé,

-  Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
-  Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
-  Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
-  Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
-  Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
-  Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu les arrêtés du 25 avril 2015 et du 16 juin 2017 relatif à l'application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, qui permet désormais par transposition l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux ;
-  Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
-  Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat
-  Vu l'avis du Comité Technique en date du 19/12/2017 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions.

Considérant l'exposé du Maire:

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.).

### **I. INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

#### **1/ BÉNÉFICIAIRES :**

- ✓ agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

#### **2/ DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions (auxquels correspondent les montants plafonds suivants).

Les postes ont été classés dans les groupes de fonction selon les critères suivants :

<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b>	<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Autonomie</b></li><li>• <b>Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</b></li><li>• <b>Initiative</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Sujétions horaires</b></li><li>• <b>Facteurs de perturbation</b></li></ul>

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>PLAFONDS ANNUELS</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Secrétariat de mairie, agent d'accueil, gérante postale	1200 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Animatrice périscolaire, Directrice centre de loisirs	1200 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Agents polyvalents en charge de l'entretien de la voirie, des bâtiments et des espaces verts)	1560 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Agent polyvalent en charge de l'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments	1560 €
Groupe 2	Agent d'entretien des locaux, Agents de restauration,	1200 €

### 3/ L'EXCLUSIVITÉ :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

### 4/ L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction

- ✓ et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
  - La connaissance acquise par la pratique
  - L'approfondissement et la consolidation des connaissances et de savoir-faire technique
  - La connaissance de l'environnement de travail, des procédures

**5/ LE RÉEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

**6/ LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE. :**

Les fonctionnaires bénéficient du maintien de l'IFSE, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de : congés annuels, congé de maladie ordinaire, congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle, congé de maternité, paternité ou adoption (Article 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du décret n°2010-997 du 26 août 2010).

En revanche, l'IFSE n'est pas maintenue en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de congé de grave maladie.

**7/ PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DE L'IFSE. :**

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12<sup>ème</sup> du montant annuel individuel attribué.

**8/ LA DATE D'EFFET :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

**II. MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

**1/ PRINCIPE :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

**2/ BÉNÉFICIAIRES :**

- ✓ agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

**3/ DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS</b>	<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
---	---

<b>ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, agent d'accueil, gérante postale	50 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	
Groupe 1	Directrice de centre de loisirs, Animatrice périscolaire	50 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	
Groupe 1	Agents polyvalents en charge de l'entretien de la voirie, des bâtiments et des espaces verts)	50 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	
Groupe 1	Agent polyvalent en charge de l'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments	50 €
Groupe 2	Agent d'entretien des locaux, Agents de restauration,	50 €

#### **4/ PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuellement, en décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée effectué en décembre. Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

## **5/ DATE D'EFFET :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

## **6/ ATTRIBUTION :**

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- ✓ l'investissement personnel
- ✓ la gestion d'un évènement exceptionnel

## **7/ MAINTIEN À TITRE PERSONNEL (FACULTATIF):**

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **2. CONVENTION POUR LE TRANSPORT ET L'UTILISATION DES CENTRES AQUATIQUES PAR LES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES ANNEE SCOLAIRE 2017-2018 CM20180117-002**

Monsieur le Maire présente une convention proposée entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la commune de Boismé pour le transport et l'utilisation des centres aquatiques par les écoles maternelles et primaires. Cette convention est conclue afin de répondre aux exigences de la réglementation Jeunesse et Sports et de la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré.

L'attribution des créneaux se fera chaque année en juin pour l'année scolaire suivante lors d'une réunion organisée avec l'ensemble des établissements scolaires du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais prend en charge le transport et la sécurité des scolaires vers le Centre Aquatique Cœur d'O de Bressuire. L'enseignant de l'école est chargé de la surveillance des élèves pendant le transport.

La responsabilité de la surveillance incombe à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Cette dernière mettra à disposition le personnel qualifié, titulaire du BEESAN ou du diplôme d'état de MNS nécessaire à la surveillance de cette activité.

La Direction de l'école s'engage à ce que l'enseignant responsable de la classe accompagne ses élèves à l'intérieur du Centre aquatique Cœur d'O de Bressuire. Seules les personnes ayant passé l'agrément avec succès peuvent encadrer un groupe d'élèves sous la responsabilité de l'enseignant. Par ailleurs, le personnel du Centre aquatique devra avoir reçu l'agrément de l'Education Nationale pour pouvoir encadrer. Le personnel du Centre aquatique Cœur d'O pourra être amené à encadrer des groupes d'élèves si les conditions de sécurité le permettent et si le professeur en fait la demande.

Concernant l'organisation de la surveillance et l'évacuation en cas d'accident, il existe un P.O.S.S. (plan d'Organisation de la surveillance et des secours) établi par le Centre aquatique Cœur d'O de Bressuire consultable sur simple demande.

En ce qui concerne l'hygiène des baigneurs, il est rappelé que :

- Une tenue de bain correcte est exigée : les bermudas, pantacourts et dérivés sont interdits. Seuls les maillots de bain et les shorts (au-dessus du genou) sont autorisés
- Le bonnet de bain est obligatoire
- La douche pour tous les utilisateurs est obligatoire avant de pénétrer dans les bassins

Avant d'entrer dans les vestiaires collectifs, l'instituteur prendra soin de remplir la feuille de fréquentation journalière se trouvant sur la banque d'accueil et récupèrera les clés des vestiaires. Avant d'entrer sur les plages, l'instituteur attendra avec sa classe au pédiluve que le BEESAN vienne les chercher. A la fin de la séance, l'instituteur restituera les clés des vestiaires à l'accueil.

Conformément à la délibération DEL, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'entrées au centre aquatique Cœur d'O de Bressuire correspondant à 1.30 € par enfant et par séance. La participation financière sera versée en une seule fois, à savoir à la fin de l'année scolaire sur la base réelle du nombre d'entrées réalisé. La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la

Direction de l'école s'engage à diffuser la présente convention auprès de leur personnel permanent et occasionnel et à s'assurer du respect des termes de cette dernière. La présente convention est signée pour l'année scolaire 2017-2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et vote à l'unanimité, décide de conclure cette convention entre la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la Commune de Boismé et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

### **3. TRAVAUX DE VOIRIE LOTISSEMENT « ECOQUARTIER »**

Deux entreprises avaient été retenues pour la totalité des travaux : PELLETIER TP et BOCAPLANTES. Il reste une partie des travaux à effectuer notamment pour les voiries intérieures (aménagement des entrées de chaque parcelle en enrobé, les parkings (le long du terrain de foot et quelques autres) et le cheminement piétonnier). Il reste également des arbres et des haies bocagères à planter.

Prévoir le financement par un emprunt.

### **4. VENTE DE 2 PARCELLES DU LOTISSEMENT ECOQUARTIER DU LAC AU CCAS DE BOISMÉ CM20180117-004**

Monsieur le Maire explique que le CCAS de Boismé envisage la construction de deux nouveaux logements pour les personnes âgées. Il est proposé que le CCAS de Boismé achète deux parcelles dans le lotissement écoquartier du Lac parmi les plus petites.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, accepte de vendre deux parcelles au CCAS dans les mêmes conditions que celles fixées pour les particuliers soit 29.50 € HT le m<sup>2</sup>.

Une demande d'information sera faite auprès du percepteur.

### **5. CESSION DELAISSÉS DE VOIRIE EN BORDURE DU CHEMIN RURAL DE LA MENAUDIERE CM20180117-003**

Par délibération en date du 6 septembre 2017, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation de délaissés de voirie situés en bordure du chemin rural de la Ménaudière, a engagé la procédure de cession et fixé le prix de vente des parcelles et la prise en charge des frais inhérents à cette opération. Il a également décidé de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces délaissés de voirie.

L'enquête publique prescrite par arrêté municipal du 29 septembre 2017 s'est déroulée du 23 octobre au 6 novembre 2017 inclus.

Suite au rapport d'enquête publique remis par le Commissaire-enquêteur, aucune remarque orale ou écrite n'a été faite sur le projet. Aucun courrier, ni mail n'a été reçu par le Commissaire-enquêteur.

Comme indiqué dans le dossier d'enquête publique, trois petites parcelles bordent la propriété d'un particulier et le chemin rural de la Ménaudière. Ces trois parcelles constituent des élargissements irréguliers du chemin sans aucun intérêt pour la circulation ou la sécurité de ce chemin.

Le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à l'aune de tous ces éléments en constatant qu'il vaut mieux que ces délaissés de voirie soient intégrés dans le domaine privé de la commune pour être revendues au propriétaire riverain qui en assure déjà l'entretien.

Le Conseil Municipal de Boismé a décidé de poursuivre la procédure par délibération du 6 décembre 2017. Madame D. L., propriétaire riverain, a été mise en demeure par courrier du 21 décembre 2017 reçu le 5 janvier 2018 d'acquiescer les délaissés de voirie situés sur le chemin de la Ménaudière attenants à sa propriété.

Par courrier du 6 janvier 2018 reçu le 10 janvier 2018 en mairie, Madame D. L. a déclaré vouloir acquiescer les délaissés de voirie attenants à sa propriété.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, décide de vendre les délaissés de voirie situés sur le chemin rural de la Ménaudière à Madame D. L. pour un montant de 150 € pour 167 m<sup>2</sup>. Il s'agit des parcelles cadastrées section D n°777, 778 et 779. Les frais de bornage restent à la charge de l'acheteur. L'indemnité du commissaire-enquêteur est prise en charge par la commune de Boismé.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte de vente seront à la charge de l'acheteur. Le choix du notaire sera effectué en concertation avec l'acheteur.

Le Conseil Municipal de Boismé donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer l'acte de vente et toutes les pièces nécessaires à cette opération.

**QUESTIONS DIVERSES :**

1. **Travaux route de la Chapelle – Route de Faye l'abbesse** : ils vont bientôt se terminer.
2. **Route de Chiché et route de la Pinière** : à faire
3. **Salle polyvalente** : état des lieux à étudier pour les grosses manifestations d'association. Il faudrait également prévoir de la relooker. La commission bâtiment est missionnée pour travailler sur le dossier et faire 3 propositions.
4. **Mutualisation matériel** : Plusieurs matériels pourraient faire l'objet de mutualisation (mini-pelle, balayeuse, motoculteur). Reste à définir dans quelles conditions.
5. **Projet Centre-Bourg** : pas de nouvelles de l'INRAP.

*Séance levée à 23 h 00 min*

***SIGNATURES***

***Le Maire,  
Yves MORIN***

***Le Secrétaire,  
Ronan CESBRON***

<b><i>Patrice GAUTHIER</i></b>	<b><i>Eric DIGUET</i></b>	<b><i>Régine GINGREAU</i></b>
<b><i>Marie-Claude BERTHELOT</i></b>	<b><i>Christine ENDUIT</i></b>	<b><i>Jean-Hugues BOUTET</i></b>
<b><i>Mickaël VUILLEMIN</i></b>	<b><i>Olivier MARTIN-JOVÉ</i></b>	<b><i>Absent excusé</i></b> <b><i>Hélène BATISTA DA CUNHA</i></b>
<b><i>Julien HAY</i></b>	<b><i>Absent excusé</i></b> <b><i>Fanny DAILLÈRE</i></b>	<b><i>Ronan CESBRON</i></b>
<b><i>Amandine WILLOCQ</i></b>	<b><i>Catherine LECOMTE</i></b>	<b><i>Yves MORIN</i></b>
<b><i>Absente excusée</i></b>		



